

Commission des Affaires intérieures

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 8 octobre 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 juin 2025 ainsi que du 2 juillet 2025
2. 8543 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2024)
 - Rapporteur : Monsieur Meris Sehovic
 - Examen du rapport d'activité en vue de l'élaboration d'une prise de position
3. 8315 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
 - 2° de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
 - 3° de loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;
 - 4° du Code de la sécurité sociale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis de la Chambre des Salariés
 - Examen de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
 - Examen de l'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation de l'amendement gouvernemental du 13 mai 2025
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

*

Présents : M. Guy Arendt, M. M. Gilles Baum (rempl. M. Gusty Graas), Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding (rempl. Mme Liz Braz), M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Marc Lies, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehovic, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

▪ Ministère des Affaires intérieures :

- Direction générale de l'immigration (DGIM)

M. Alain Bliss, Directeur général adjoint de l'immigration

M. Felipe Lorenzo, Responsable du service juridique

- Direction générale de la sécurité civile (DGSC)

M. Alain Becker, Directeur général

Mme Maryse Fisch, Département des Affaires juridiques

▪ Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) :

M. Claude Frantzen, Directeur de la Direction administrative et financière

M. Meris Sehovic, Rapporteur du débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2024)

M. Jean-Pierre Hoffmann, du groupe parlementaire CSV

M. Philippe Neven, Mme Alisa Babacic, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Stéphanie Weydert, Présidente de la Commission des Affaires intérieures

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 juin 2025 ainsi que du 2 juillet 2025

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2024)

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert (CSV), accorde d'emblée la parole à Monsieur le Rapporteur du débat d'orientation sur le rapport d'activité 2024¹ de l'Ombudsman, M. Meris Sehovic (déi gréng), qui relève que les réclamations relevant de la compétence de la Commission des Affaires intérieures concernent les domaines des « Affaires communales » et de l'« Immigration ».

Réclamations dirigées contre les communes

- ❖ Compte tenu de la multitude de tâches qui incombent aux administrations communales et de l'augmentation des attentes de la part des citoyens au fil du temps, M. Meris Sehovic estime que le nombre de réclamations formulées à l'égard du secteur communal est relativement faible. Au vu des différentes situations décrites dans le rapport d'activité 2024 de l'Ombudsman, l'orateur, qui occupe également la fonction d'échevin de la Ville d'Esch-sur-Alzette, se félicite de constater que la collaboration entre l'Ombudsman et les autorités communales est bonne, de sorte que des solutions acceptables pour les administrés ainsi que pour les administrations communales sont trouvées dans la plupart des cas.
- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) souhaite aborder la réclamation d'un administré auprès de l'Ombudsman au sujet du retrait de son adresse de référence par un Office social **[2024/4]**.

¹ <https://www.ombudsman.lu/uploads/RA/RA2024.pdf>

Dans le cadre de ce dossier, l'Ombudsman est parvenu à la conclusion que différents problèmes d'interprétation de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ont été à l'origine dudit retrait. En résumé, l'Ombudsman constate que ladite loi ne précise pas si la période de six mois sur douze mois lors de laquelle la personne en question doit avoir été présente sur le territoire d'une même commune concerne les douze mois précédant l'introduction de la demande d'attribution d'une adresse de référence, les douze mois de l'année civile précédant cette demande, ou si elle se projette à l'avenir à partir du moment de la demande. Se référant à la remarque de l'Ombudsman selon laquelle le ministère des Affaires intérieures avait, par la suite, adressé une circulaire ministérielle² aux communes pour clarifier des questions d'interprétation qui se posent dans ce contexte, l'orateur souhaite savoir si les précisions contenues dans cette circulaire ont effectivement aidé les communes et si le ministère a reçu des réactions en ce sens de la part du secteur communal.

Au vu des autres réclamations introduites auprès de l'Ombudsman concernant les communes, l'orateur demande si Monsieur le Ministre estime nécessaire d'envoyer d'autres circulaires aux communes afin de clarifier, par exemple, les questions récurrentes relatives à l'état civil ou à l'urbanisme.

Monsieur le Ministre indique qu'il n'a reçu aucun commentaire positif ou négatif concernant ladite circulaire, de sorte qu'il part du principe que son contenu a permis de fournir les précisions nécessaires aux autorités communales. S'il s'avérait toutefois que des divergences d'interprétation persisteraient au niveau de certaines administrations communales, le ministère des Affaires intérieures se tient à leur disposition en tant que partenaire du secteur communal.

En ce qui concerne les autres réclamations dirigées contre les communes, l'orateur ne voit, à ce stade, pas la nécessité immédiate d'envoyer d'autres circulaires ministérielles, étant donné que les échanges entre l'Ombudsman et les autorités locales ont, dans la plupart des cas, abouti à des solutions acceptables tant pour les administrés que pour les administrations communales concernées.

Réclamations dirigées contre la Direction générale de l'immigration

M. Sehovic constate que le rapport d'activité 2024 de l'Ombudsman comprend plusieurs réclamations dirigées contre la Direction générale de l'immigration du ministère des Affaires intérieures.

L'Ombudsman a été saisi par un administré dans le contexte du retrait d'un titre de séjour en tant que travailleur salarié, intervenu en décembre 2023, ainsi que des refus respectifs d'autorisations de séjour en tant que titulaire de carte bleue européenne et en tant que travailleur indépendant [2024/9]. Fin février 2024, la personne concernée par ces décisions de refus a été recherchée par la Police grand-ducale à son domicile et a été convoquée à se présenter le lendemain au commissariat de police. La personne concernée, qui s'était vu notifier un ordre de quitter le territoire, était recherchée en raison de son séjour irrégulier, alors qu'elle avait introduit une demande d'obtention de la nationalité luxembourgeoise en novembre 2023. En réponse à une demande de renseignement afférente de l'Ombudsman, la Direction générale de l'immigration avait informé le Médiateur que la convocation émanant de la Police n'était pas en relation avec ses services, comme aucun retour forcé n'était planifié. Il s'est pourtant avéré par la suite que la personne concernée a dû passer une journée au commissariat de police pour justifier sa présence sur le territoire luxembourgeois, car un ordre de détention était enregistré dans le système de la Police en raison de l'émission de l'ordre de quitter le territoire.

² <https://maint.gouvernement.lu/dam-assets/circulaires/2025/2025-016.pdf>

Les membres de la Commission prennent note des explications fournies par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden (CSV), et le Directeur général adjoint de l'immigration. Il est souligné que la Direction générale de l'immigration n'avait pas effectué de démarches en vue d'un retour forcé de la personne concernée, contrairement à ce que laisse entendre la description de la situation de la part de l'Ombudsman. Il est rappelé qu'une personne qui perd son droit de séjour dispose d'un délai de 30 jours pour quitter volontairement le pays. À l'expiration de ce délai, le Service « Étrangers » de la Direction générale de l'immigration avait, dans le contexte de la réclamation susmentionnée, en effet chargé la Police de rechercher la personne en séjour irrégulier. Cependant, l'ordre de recherche n'a été émis que pour vérifier si elle se trouvait toujours sur le territoire luxembourgeois, en vue d'une éventuelle convocation à un entretien de retour volontaire.

Au cours de l'année 2024, l'Ombudsman a constaté dans le cadre de plusieurs dossiers que la Direction générale de l'immigration demande, en vue de l'octroi d'un regroupement familial, l'accord du propriétaire du logement occupé par le demandeur pour y loger des personnes supplémentaires **[2024/15]**. Arguant qu'un tel accord du propriétaire ne fournit pas d'information sur la situation d'un immeuble et ne permet pas d'évaluer si les critères relatifs à la surface au sol par occupant ou d'autres dispositions en matière de salubrité sont respectés, l'Ombudsman a demandé à la Direction générale de l'immigration de renoncer dorénavant à l'exigence d'un accord du propriétaire à titre de seule et unique pièce pour vérifier le respect des critères quant à un logement adéquat. L'Ombudsman donne en outre à considérer que l'exigence d'un tel accord peut mettre le propriétaire en position de force par rapport au locataire particulièrement vulnérable, qui dépend de sa bonne volonté en matière de regroupement familial.

Les membres de la Commission notent avec satisfaction que la Direction générale de l'immigration est pleinement consciente de la problématique décrite par l'Ombudsman et prévoit de mener des discussions avec des représentants de la Direction générale des affaires communales du ministère des Affaires intérieures ainsi qu'avec des représentants du ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire afin de trouver des solutions à cet égard. Toutefois, le Directeur général adjoint de l'immigration précise que, compte tenu du nombre et de la diversité des contrats de bail versés dans le cadre de l'instruction des dossiers, son administration n'est souvent pas en mesure de vérifier si un logement continue de répondre aux critères légaux en cas d'augmentation du nombre de ses occupants. Ainsi, la Direction générale de l'immigration ne demande l'accord du propriétaire que lorsque les informations mentionnées dans le contrat de bail remis indiquent que la surface du logement est insuffisante pour héberger les personnes supplémentaires qui devraient rejoindre le demandeur d'un regroupement familial. Il est souligné que la responsabilité quant au respect des critères légaux minimaux de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité du bien mis en location en cas d'augmentation du nombre de ses occupants incombe au propriétaire du logement, de sorte qu'il pourrait être tenu à reloger les locataires à ses propres frais si ces critères ne sont pas remplis. Il s'ensuit que la Direction générale de l'immigration estime essentiel, dans certains cas, de demander l'accord du propriétaire comme preuve supplémentaire d'un logement adéquat dans le cadre d'un regroupement familial.

Au sujet de la lenteur de la prise de décision en matière de demandes relatives à un regroupement familial **[2024/12]**, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures tient à rappeler que le traitement de ces demandes a été temporairement suspendu par le Gouvernement précédent, en raison des foyers surchargés de l'Office national de l'accueil (ci-après « ONA ») à l'époque. Si le traitement de demandes de regroupement familial a été repris sous le Gouvernement actuel, il convient toutefois de noter que la problématique relative aux disponibilités de places dans les foyers résulte notamment du fait que les membres de famille qui rejoignent un BPI³ dans le cadre d'un regroupement familial introduisent souvent eux-

³ Bénéficiaire de protection internationale

mêmes une demande de protection internationale, ce qui leur donne droit à un hébergement dans les structures de l'ONA, qui ne dispose toutefois que de capacités d'accueil limitées. De manière générale, la Direction générale de l'immigration met tous les moyens en œuvre afin de traiter l'ensemble des dossiers qui lui sont soumis dans les meilleurs délais. Outre les efforts en termes de recrutement de personnel supplémentaire, des réflexions sont menées afin de déterminer dans quelle mesure l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle pourrait contribuer à réduire les délais de traitement des dossiers. Toutefois, Monsieur le Ministre tient à souligner qu'il lui importe que chaque dossier continue d'être analysé individuellement et qu'aucun processus automatisé au niveau de la prise de décision, sans intervention humaine, ne soit mis en place.

3. Projet de loi n° 8315

Désignation d'un rapporteur

La commission parlementaire désigne sa Présidente, Mme Stéphanie Weydert (CSV), Rapportrice du projet de loi n° 8315.

Présentation du projet de loi, examen des avis reçus, présentation de l'amendement gouvernemental du 13 mai 2025 et présentation d'une série d'amendements parlementaires

En guise d'introduction, Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, relève que le projet de loi sous rubrique vise principalement à modifier la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, sur la base de laquelle a été créé l'organisme public du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après « CGDIS »).

Le projet de loi n° 8315 a été déposé le 28 septembre 2023 par Madame la Ministre de l'Intérieur en fonction à l'époque, Taina Bofferding (LSAP). Depuis lors, plusieurs organismes ont transmis leur avis sur le projet de loi à la Chambre des Députés, à savoir la Chambre des Salariés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le SYVICOL⁴ ainsi que le Conseil d'État.

Le 13 mai 2025, le projet de loi a fait l'objet d'un amendement gouvernemental⁵.

Monsieur le Ministre fait remarquer que l'objectif de l'amendement gouvernemental du 13 mai 2025 a été de poser la base légale pour la mise en place « d'une réserve de capacités spécifiques nationale, dénommée « RESC-LU » », permettant au CGDIS d'intervenir en appui des autorités locales et nationales, lorsque la survenance d'une crise nationale ou les conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe dépassent leurs propres capacités de réponse.

Les amendements parlementaires proposés aux membres de la commission parlementaire lors de la présente réunion visent à améliorer la lisibilité et la compréhension du texte de la loi précitée du 27 mars 2018 ainsi qu'à adapter le dispositif aux besoins du CGDIS, en prenant en compte, entre autres, les conclusions du rapport du collège des experts-consultants de décembre 2019⁶ présentant un bilan intermédiaire de la réorganisation des services de secours dans le cadre de la mise en œuvre de ladite loi ainsi que les lignes directrices fixées dans le PNOS⁷ 2020.

⁴ Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises

⁵ Cf. [document parlementaire 8315/05](#)

⁶ <https://maint.gouvernement.lu/dam-assets/publications/rapports/CGDIS-Rapport-du-college-d-experts.pdf>

⁷ [Plan national d'organisation des secours](#)

Les modifications à apporter au texte de la loi précitée du 27 mars 2018, par le biais du projet de loi sous rubrique, ont principalement pour objet :

- d'accorder plus de liberté et de flexibilité à la direction dans l'organisation du CGDIS ;
- de créer une nouvelle fonction, à savoir celle de directeur général adjoint ;
- de moderniser et clarifier la composition ainsi que le fonctionnement du conseil d'administration du CGDIS, en introduisant la possibilité de tenir des réunions par correspondance ou par des moyens de télécommunication et en prévoyant la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer certaines de ses attributions au directeur général dans un cadre juridique clairement délimité ;
- de désigner l'Institut national de formation de secours (ci-après « INFS ») en tant qu'institut de formation continue des pompiers professionnels du CGDIS dans la loi précitée du 27 mars 2018 ;
- d'adapter le dispositif de la loi précitée du 27 mars 2018 ayant trait au congé spécial dans l'intérêt des pompiers volontaires du CGDIS en prévoyant dorénavant également la possibilité pour les employeurs publics (notamment les administrations communales) de demander la restitution des pertes encourues par l'absence de leurs salariés, membres d'une unité de secours du CGDIS, lorsque ceux-ci sont appelés à intervenir en situation d'urgence et sont dans une telle situation dispensés de leurs obligations professionnelles ;
- de procéder à une revalorisation des carrières des directeurs et d'englober non seulement les pompiers volontaires et professionnels parmi le personnel du CGDIS, mais également les agents exerçant des missions administratives et techniques qui sont engagés sous le statut de fonctionnaire, d'employé de l'État ou de salarié, agents qui ne sont actuellement pas mentionnés dans la loi précitée du 27 mars 2018.

Pour le détail des amendements parlementaires proposés, il est renvoyé au document parlementaire n° 8315/06⁸.

Échange de vues

- ❖ Rappelant les discussions⁹ lors de la dernière législature sur les propositions de loi n^{os} 7813 et 7842 déposées par M. Michel Wolter (CSV), M. Marc Goergen (*Piraten*) demande si les amendements proposés apportent également des modifications au niveau du financement du CGDIS afin de faire en sorte que celui-ci soit financé à parts égales par l'État et les communes.

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, et Monsieur le Ministre attirent l'attention sur le fait que les modifications évoquées par M. Marc Goergen ont d'ores et déjà été effectuées dans le cadre de la loi du 20 décembre 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025.

Interrogé par M. Marc Goergen au sujet de la revalorisation des pompiers volontaires du CGDIS, le Directeur général de la DGSC informe que de nombreuses analyses et réflexions sont menées sur les différentes manières (y compris le volet de l'indemnisation) permettant d'accroître l'attractivité de l'engagement volontaire au sein du CGDIS. À cet effet, un groupe de travail composé, entre autres, de membres de la Fédération nationale des pompiers ainsi que de l'association « Lëtzebuerger Jugendpompjeeën a.s.b.l. » a été créé. L'attractivité du système de volontariat des services de secours étant susceptible d'avoir un impact sur le recrutement de personnel futur du CGDIS, une étude a été réalisée par le LISER¹⁰ afin

⁸ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8315/20251031_AmendementParlementaire.pdf

⁹ <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0138/151/277515.pdf>

¹⁰ Luxembourg Institute of Socio-Economic Research

d'identifier les motivations qui ont conduit les pompiers volontaires à rejoindre les services de secours nationaux.

- ❖ Mme Taina Bofferding (LSAP) considère que la mise en place du dispositif « RESC-LU » constitue une initiative très judicieuse en vue de renforcer la résilience des différentes autorités locales et nationales face aux futures catastrophes naturelles, aux sinistres et aux crises. Dans ce contexte, elle demande si, à l'heure actuelle, les travaux du ministère des Affaires intérieures se concentrent exclusivement sur l'ancrage légal du dispositif ou s'ils incluent également la mise en place et la planification de la future gestion de la base de données destinée à l'inventaire du matériel. Il en découle également la question de savoir quelles autorités nationales, outre le CGDIS, (par exemple l'Armée ou l'Administration des ponts et chaussées) seront impliquées dans cette gestion.

Monsieur le Ministre relève que la mise en place du dispositif « RESC-LU » se fera progressivement, la première étape consistant nécessairement en la création de la base légale correspondante. La deuxième étape consistera en l'acquisition du matériel nécessaire et la troisième en la création de la base de données évoquée.

Alors que les travaux relatifs à la création de cette base de données n'ont pas encore commencé, la phase d'acquisition est actuellement en cours et les premiers équipements, ainsi que le nouveau logo « RESC-LU », pourront être présentés au public dans les mois à venir. Il convient de noter que le projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2025-2029 tient déjà compte des dépenses futures liées à l'acquisition du matériel en question.

L'orateur tient à souligner que l'approche « RESC-LU » ne se limite cependant pas à la création d'une réserve de capacités matérielles, mais vise également à mobiliser, aux niveaux local, régional et national, des personnes possédant les compétences techniques nécessaires à l'entretien du matériel acquis. Il pourrait, par exemple, s'agir de sapeurs-pompiers qui ne peuvent ou souhaitent plus prendre part aux interventions physiquement exigeantes de lutte contre l'incendie.

- ❖ M. Marc Lies (CSV) rejoint les propos de Mme Taina Bofferding selon lesquels la création du dispositif « RESC-LU » pour soutenir notamment les autorités locales en termes de personnel et de matériel lors de crises et de catastrophes naturelles futures revêt une grande importance.

Se ralliant à une des revendications du SYVICOL, l'orateur se félicite du fait que le texte du projet de loi prévoit que les communes pourront dorénavant également bénéficier, à l'instar des employeurs privés, du remboursement des rémunérations que perçoivent leurs agents communaux, pompiers volontaires, lorsqu'elles les mettent à la disposition du CGDIS pendant leur temps de travail aux fins de remplir des missions opérationnelles. Néanmoins, il se pose la question si le remboursement des rémunérations versées aux agents communaux concernés s'appliquera également aux cas où ceux-ci participent aux formations suivies dans le cadre du congé spécial (également appelé « congé sapeur ») défini aux articles 41 et suivants de la loi précitée du 27 mars 2018. En effet, lorsqu'ils participent à une intervention ou à une activité de formation en tant que pompiers volontaires, les agents en question ne sont pas à la disposition de leur employeur pendant cette période.

Le Directeur général de la DGSC, qui occupe également la fonction de président actuel du Conseil d'administration du CGDIS, indique qu'il a pris note de la revendication d'étendre le remboursement des rémunérations des agents communaux aux formations suivies dans le cadre du « congé sapeur ». Il s'ensuit qu'à ce stade seuls les employeurs du secteur privé ont droit au remboursement des salaires de leurs employés, pompiers volontaires, lorsque ceux-ci participent aux activités de formation du CGDIS.

- ❖ Mme Stéphanie Weydert demande de plus amples explications sur les amendements visant à revaloriser les carrières des agents exerçant des fonctions de santé au sein du CGDIS (tels que les officiers médecins, vétérinaires, pharmaciens, psychologues et infirmiers).

Le Directeur de la Direction administrative et financière explique que les agents exerçant des fonctions de santé ainsi que ceux exerçant des missions administratives et techniques au sein du CGDIS et dont la plupart sont engagés sous le statut d'employé de l'État, ne sont actuellement pas mentionnés dans la loi précitée du 27 mars 2018. En effet, les conditions et modalités d'avancement de ces fonctionnaires ont, jusqu'à présent, été fixées par règlement grand-ducal.

L'article 18 nouveau inséré au texte de la loi en projet, par le biais de l'amendement 12, a ainsi pour objet de définir les différentes dispositions relatives aux carrières professionnelles auprès du CGDIS. Pour répondre à l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 24 septembre 2024 (à l'égard de l'article 27 du projet de loi initial) selon laquelle les éléments essentiels relatifs aux formations et examens en question devraient figurer dans la loi formelle, en application de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution, l'article en question entend définir les éléments essentiels relatifs aux examens et formations auxquels les pompiers professionnels et agents administratifs et techniques du CGDIS sont soumis, notamment « les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de participation et de réussite à ladite formation ».

Se référant à la déclaration de Monsieur le Ministre selon laquelle une réunion élargie du groupe de travail communes résilientes aura lieu le 10 octobre 2025 à Hesperange à l'occasion de la journée nationale de la résilience¹¹, Mme Stéphanie Weydert demande si les représentants de la DGSC peuvent d'ores et déjà donner des indications sur les manières dont les différentes communes peuvent coopérer, tant entre elles qu'avec le CGDIS, dans le cadre de la stratégie nationale de résilience.

Le Directeur général de la DGSC souligne que les autorités communales jouent en effet un rôle très important dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de résilience, qui sera prochainement présentée par Monsieur le Premier ministre, Luc Frieden (CSV). Afin de préparer les communes à toute situation de crise ou de catastrophe, il sera recommandé aux autorités locales d'élaborer un plan local de résilience (PLR). Il s'agit d'un document stratégique et opérationnel qui définit l'organisation communale nécessaire pour répondre efficacement aux incidents et catastrophes à l'aide de treize fiches qui couvrent les différentes phases de gestion des risques : la prévention, la préparation, la réaction et le rétablissement. Pour accompagner les communes dans la conception du PLR, la DGSC présentera un guide¹² pour l'élaboration d'un PLR à l'occasion de la réunion précitée du groupe de travail communes résilientes. Une formation portant sur la résilience au niveau communal, destinée aux élus locaux, a également été élaborée. Cette formation sera proposée à partir de début 2026.

Les initiatives précitées s'inscrivent en outre dans la logique de l'Agenda 2030 de l'ONU¹³ et plus spécifiquement dans le cadre d'action de Sendai qui vise une réduction essentielle des risques de catastrophe¹⁴.

¹¹ <https://maint.gouvernement.lu/fr/circulaires/circulaires2025/circulaire-2025-066.html>

¹² <https://gouvernement.lu/dam-assets/images-documents/actualites/2025/11/13-gloden/documents/guide-pour-lelaboration-dun-plan-local-de-resilience-plr.pdf>

¹³ Organisation des Nations Unies

¹⁴ L'Agenda 2030 de l'ONU englobe le développement durable, dont le [Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030](#), un accord clé adopté à Sendai, Japon, pour diminuer les pertes en vies humaines, les dommages aux biens et aux infrastructures dus aux catastrophes naturelles et technologiques. Le Cadre fixe sept objectifs mondiaux et quatre priorités d'action (comprendre le risque, renforcer la gouvernance, investir dans la résilience, améliorer la préparation) pour construire des communautés résilientes face aux aléas, en se concentrant sur la prévention plutôt que la réaction.

- ❖ Partant du principe que la stratégie nationale de résilience en matière de sécurité civile doit être adaptée en permanence, Mme Taina Bofferding demande dans quelle mesure les enseignements issus de la recherche sont pris en compte dans ce contexte, et particulièrement en ce qui concerne l'utilisation de drones et d'outils d'intelligence artificielle. Elle rappelle à cet égard que la composition du Conseil national supérieur de la sécurité civile comprend également de scientifiques.

Au regard des incidents récents survenus dans nos pays voisins, lors desquels des survols suspects de drones ont été constatés au-dessus d'infrastructures critiques telles que des aéroports ou des réseaux de télécommunications et d'électricité, Monsieur le Ministre souligne qu'à ce stade aucune base légale nationale n'existe en matière de protection et de défense contre de tels engins. Il importe dès lors que la Direction de la défense, qui fait partie du ministère des Affaires étrangères et européennes, et le Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) élaborent rapidement un texte prévoyant des mesures rapidement applicables.

Le Directeur général de la DGSC, qui assure actuellement la présidence du Conseil supérieur de la sécurité civile, précise que ce dernier a comme mission de donner son avis au ministre ayant les Services de secours dans ses attributions sur toutes les questions relatives aux missions de sécurité civile¹⁵. Les membres du Conseil supérieur de la sécurité civile se réunissent régulièrement et participeront également à la prochaine réunion du comité interministériel élargi au cours de laquelle la stratégie nationale de résilience sera présentée à des experts en matière de sécurité civile de l'ONU ainsi qu'au *Bundesamt für Bevölkerungsschutz und Katastrophenhilfe* (BBK).

Vote

La commission adopte à l'unanimité les amendements proposés par les auteurs du projet de loi.

4. Divers

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, tient à informer les députés présents sur les prochaines réunions de la Commission des Affaires intérieures.

- la réunion du 22 octobre 2025 sera, entre autres, consacrée à la poursuite de l'échange de vues sur l'audit portant sur l'Inspection générale de la police (IGP). Il est rappelé que les conclusions de cet audit, qui ont été présentées aux membres de la commission parlementaire lors de la réunion du 4 juin 2025, serviront de base à la future réforme de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP ;
- à l'ordre du jour de la réunion jointe du 12 novembre 2025 avec la Commission des Finances figurera l'examen des dépenses du ministère des Affaires intérieures dans le cadre du Budget 2026 de l'État ;
- le 27 novembre 2025 se tiendra une réunion jointe avec la Commission de la Fonction publique lors de laquelle les députés discuteront la motion n° 4442 relative à l'« élaboration et dépôt des projets de loi portant sur les réformes dans le secteur public et dans le secteur communal¹⁶ ainsi que la résolution n° 4443 relative au traitement simultané des projets de loi concernant le personnel étatique et communal¹⁷ ».

¹⁵ <https://maint.gouvernement.lu/fr/le-ministere/CSSC.html>

¹⁶ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Motions_Resolutions/Motion_4442/20250513_Dep%C3%B4t.pdf

¹⁷ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Motions_Resolutions/Resolution_4443/20250513_Dep%C3%B4t.pdf

Monsieur le Ministre annonce que son ministère élaborera une première série de propositions d'amendements pour la réunion du 22 octobre 2025. Il tient toutefois à souligner que les différents groupes et sensibilités politiques auront toujours la possibilité de partager leurs propres idées et suggestions qui pourraient être prises en compte dans le cadre de la réforme précitée de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP.

Procès-verbal approuvé et certifié exact